



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES AFFICHAGES
MUNICIPAUX MIS À LA DISPOSITION
DES ASSOCIATIONS COLOMBANAISES
À BUT NON LUCRATIF**

N° 39-2021

Le Maire de la Commune de Saint-Colomban

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

YU la loi n° 81-759 du 29 juillet 1981 modifiée relative à la liberté de la presse ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2, L 581-5, L 581-13, L 581-16, L581-26 et suivants et R 581-2 à R 581-4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication ;

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage pour expression libre pour l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Saint-Colomban sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif est autorisé sur des panneaux installés, exclusivement à cet effet, aux emplacements suivants :

- rue de l'Hôtel de Ville, près de la mairie
- avenue du général de Gaulle, près du cheminement vers la Place de l'Europe

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Article 4 : Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. Afin de permettre l'expression d'un plus grand nombre, les affiches n'excèdent pas un format A3.

Les affiches doivent comporter les mentions légales en vigueur et ne doivent pas pouvoir être confondues avec les affiches émanant des autorités administratives.

Article 5 : Les affichages doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun porter atteinte à l'ordre public.

Article 6 : La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif est également autorisée sur les panneaux d'affichage municipaux suivants :

- panneau lumineux avenue de Gaulle
- panneaux sous clefs installés sur la commune
- supports de calicots

Les services municipaux sont chargés de la gestion de ces supports.

L'affichage sur ces panneaux est soumis au règlement d'utilisation joint.

Article 7 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc proscrits tous les affichages et/ou publicités notamment sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 8 : Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les services municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté sera affiché en Mairie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Saint-Colomban, le 12 avril 2021

Le Maire,



Patrick BERTIN

Le Maire :

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

